

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 896 vom 30. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__896

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 896 du 30 août 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 896 del 30 agosto 2011

Regeste

ASSUREUR-ACCIDENTS, ACCIDENT DE PEU DE GRAVITÉ, ACCIDENT, NOTION, TRAITEMENT DENTAIRE, AFFECTION DENTAIRE, PREUVE FACILITÉE | 4 LPGA, 61 let. c LPGA

Erwägungen

E. 3

La recourante reproche en substance à la Caisse d'avoir commis une appréciation arbitraire des preuves en considérant qu'elle n'avait pas rendu plausible que son atteinte dentaire avait été causée par un caillou. a) En l'espèce, l'assurée a indiqué à la Caisse qu'elle mangeait un bricelet, lorsqu'elle s'est cassée une dent. L'expérience générale de la vie enseigne qu'un tel aliment ne contient en principe pas de corps étranger dur. La recourante ne pouvait ni ne devait s'attendre, malgré un risque résiduel toujours existant, à ce qu'il en aille autrement dans ce cas; elle avait au contraire toutes les raisons de penser qu'elle avait acheté uniquement des bricelets. b) Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à aucun moment, la recourante n'a indiqué clairement la nature d'un éventuel corps étranger se trouvant dans le bricelet. Bien au contraire, elle a répondu, à la question de savoir à quelle cause elle attribuait la lésion dentaire, qu'il s'agissait de "quelque chose de dur (probablement un petit caillou) " qui "se trouvait dans le bricelet" (questionnaire du 4 août 2010 de la Caisse). Elle n'a toutefois jamais été en mesure de fournir des indications permettant de décrire de manière précise et détaillée le "corpus delicti", puisqu'elle n'a pas vu l'élément, comme elle l'a d'ailleurs indiqué clairement. Il résulte des éléments précités que ce qui a fait dire à la recourante qu'il s'agissait d'un petit caillou, c'est la douleur ressentie et la lésion dentaire qu'elle a constatée après. Cela n'est toutefois pas suffisant au sens de la jurisprudence précitée pour apporter la preuve de l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire et pour porter un jugement fiable sur la nature du facteur dommageable en cause. Dès lors, il n'apparaît pas, au degré de vraisemblance prépondérante, que la dent s'est fendue sur un petit caillou (ou sur un autre corps étranger) plutôt que suite à un banal acte de mastication (dans ce sens TF U 67/05 du 24 mai 2006, consid. 4.2) compte tenu de l'âge de l'assurée ou en raison de la présence d'un élément dur faisant partie intégrante de l'aliment (TF 8C_398/2008 du 28 août 2008, consid. 7.2). On ajoutera que l'avis de la Dresse C._____, selon lequel la faible force nécessaire pour mordre dans un bricelet n'est certainement pas suffisante pour casser en bec de flûte une cuspidé d'une prémolaire intacte, ne change rien à cette appréciation. En effet, il ne permet de tirer aucune conclusion décisive au sujet de l'existence d'un corps exogène sur lequel se serait brisée la dent (pour des cas comparables RAMA 1993 n° K 921 p. 156 consid. 4 p. 159 s. ainsi que les arrêts U 67/05 du 24 mai 2006 consid.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens, vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 octobre 2010 par R._____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Pidoux (pour la recourante), ■ R._____, Département LAA, à Lausanne, - Office fédéral de la santé publique, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.